



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-147

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-04-25-00014 - ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2023-207 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE LAMORLAYE. (2 pages)	Page 4
R32-2023-04-25-00015 - ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2023-208 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE DOUAI. (2 pages)	Page 7
R32-2023-02-28-00007 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-9 modifiant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins Hauts-de-France (3 pages)	Page 10
R32-2023-04-27-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D UN POLE D ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L EHPAD LE BON ACCUEIL A BOUVIGNY-BOYEFFLES GERE PAR L ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages)	Page 14
R32-2023-04-12-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DE L EHPAD LA RESIDENCE LES EDELWEISS A NEUVILLE SAINT REMY GERE PAR L ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES (2 pages)	Page 17
R32-2023-04-12-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DE L EHPAD LA ROSE DES VENTS A FECHAIN GERE PAR L ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES (2 pages)	Page 20
R32-2023-04-12-00003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DE L EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS A DOUAI GERE PAR L ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES (2 pages)	Page 23
R32-2023-04-12-00007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DE L EHPAD LE JARDIN D ALLIUM A ARLEUX GERE PAR L ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES (2 pages)	Page 26
R32-2023-04-12-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE SOCIALE DE L EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI A FLERS-EN-ESCREBIEUX GERE PAR L ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES (2 pages)	Page 29
R32-2023-04-13-00003 - décision de financement 2023-173 Equipes de soins primaires Audruicq (2 pages)	Page 32

R32-2023-04-13-00005 - décision de financement 2023-174 équipe de soins primaires Leffrinckoucke (2 pages)	Page 35
R32-2023-04-13-00004 - décision de financement 2023-175 Equipe de Soins Primaires Bienvillers (2 pages)	Page 38
R32-2023-04-20-00014 - décision de financement 2023-179 Coordonnateurs ambulanciers ADRU-ATSU 59 (2 pages)	Page 41
R32-2023-04-20-00015 - décision de financement 2023-180 Coordonnateurs ambulanciers ADRU-ATSU 59 (2 pages)	Page 44
R32-2023-04-27-00005 - Décision DOS-SDES-AUT-n°2023-19 portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "CGS pour la recherche et la formation en santé mentale" (37 pages)	Page 47
R32-2023-04-27-00001 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD DE CARNIERES GERE PAR L ADMR DE CAMBRAI-EST AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU NORD (2 pages)	Page 85
R32-2023-04-27-00002 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD DE CORBIE GERE PAR L'ADMR DE CORBIE BRAY SUR SOMME AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DE LA SOMME (2 pages)	Page 88
R32-2023-04-27-00003 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L AUTORISATION DU SSIAD DE WORMHOUT ET CASSEL GERE PAR L ASSOCIATION ADMR DE WORMHOUT ET CASSEL AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU NORD (2 pages)	Page 91
ARS /	
R32-2023-04-17-00006 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale Appel à projets pour la création de 14 places de Lits Halte Soins Santé sur le territoire de démocratie de l'Aisne (1 page)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-25-00014

ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2023-207
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES
CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE
FRANCAISE DE LAMORLAYE.

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N°2023-207 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE LAMORLAYE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté DOS-SDA N° 2022-652 du 11 octobre 2022 portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de la Croix-Rouge Française de Lamorlaye, pour l'année 2022-2023 est modifié comme suit :

-des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

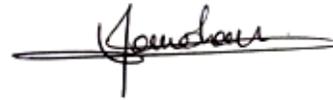
- Formation Infirmiers :

titulaire : Monsieur Frédéric PLATEAU, Responsable Pédagogique
de l'IFCS de Lamorlaye

suppléant : Madame Singrid PEPIN D'ALBIERES, Formatrice de l'IFCS
de Lamorlaye

Fait à Lille, le 25 avril 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-25-00015

ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2023-208
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES
CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE
FRANCAISE DE DOUAI.

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2023-208 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE
DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté DOS-SDA N° 2022-692 du 4 octobre 2022 portant composition du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de la Croix-Rouge Française de Douai, pour l'année 2022-2023 est modifié comme suit :

-des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

- Formation Infirmier :

titulaire : Monsieur Frédéric PLATEAU, Responsable Pédagogique de l'IFCS de Douai

suppléant : Madame Marie-Claude HANNAERT-HERENG, Formatrice de l'IFCS de Douai

1/5

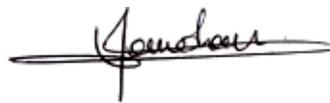
- une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

titulaire : Monsieur Sébastien PICARD, Directeur du FAM Jules Mousseron

suppléant : en cours de désignation

Fait à Lille, le 25 avril 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-28-00007

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-9
modifiant la composition de l'Instance Régionale
d'Amélioration de la Pertinence des Soins
Hauts-de-France

**ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-9 MODIFIANT LA COMPOSITION DE L'INSTANCE REGIONALE
D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles D.162-11 et D.162-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB n°2021-262 du 23 novembre 2021 fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB N° 2022-315 modifiant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins Hauts-de-France du 6 juin 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté DOS-SD-PERF-QUAL-PDSB n°2021-262 du 23 novembre 2021 fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) Hauts-de-France est modifié comme suit :

1° Au titre de l'ARS Hauts-de-France :

- Hugo GILARDI, directeur général, titulaire
Jean-Christophe CANLER, directeur général adjoint, suppléant

- Pierre BOUSSEMART, directeur de l'offre de soins, titulaire
Christine VAN KEMMELBEKE, directrice adjointe de l'offre de soins, suppléante

2° Au titre des représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie :

a) Pour le régime général

- Docteur Jean-Marc VANDENDRIESSCHE, directeur coordinateur de la gestion du risque et de la lutte contre la fraude (DCGDR) et directeur du service médical régional Hauts-de-France (DRSM), titulaire
Docteur Emmanuel BENOIT, médecin conseil régional adjoint de la DRSM, suppléant
- Marc-André AZAM, directeur de la CPAM de l'Oise, titulaire
Docteur Thierry WARTEL, médecin conseil, chef de service à la DRSM, suppléant

b) Pour la Mutualité Sociale Agricole (MSA) :

- Franck-Etienne RETAUX, directeur général de la MSA Nord - Pas-de-Calais et directeur délégué ARCMSA des Hauts-de-France, titulaire
Docteur Mariam ARVIS-SQUARE, médecin-chef à la MSA Picardie et médecin coordonnateur ARCMSA des Hauts-de-France par intérim, suppléante

3° Au titre des représentants de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional :

a) Pour la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

- Docteur Caroline VANGHELUWE, médecin DIM, groupe ELSAN, titulaire
Docteur Caroline FLAMENT, médecin DIM, Polyclinique du Parc St Lazare – BEAUVAIS, suppléante

b) Pour la Fédération Hospitalière de France (FHF)

- Docteur François DUFOSSEZ, médecin DIM, CH BETHUNE, titulaire
Docteur Benoît VAYSSE, médecin DIM, CHU Amiens, suppléant

c) Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

- Docteur Pierre-Henry MIQUEL, Médecin DIM, AHNAC, titulaire
Véronique LANDRE JADAUD, Directrice, Hôpital de jour MGEN, suppléante

d) Pour la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD)

- Aymeric BOURBION, directeur GCS HADOS, titulaire
Pierre HAGNERE, directeur HAD Santelys, suppléant

e) Pour UNICANCER

- Professeur Eric LARTIGAU, directeur général Centre Oscar Lambret, titulaire
Philippe PEUGNY, directeur général adjoint Centre Oscar Lambret, suppléant

4° Au titre des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région :

- Docteur Nathalie ARNAUD, chirurgienne générale et viscérale, CH CALAIS, titulaire
Docteur Abdennaceur DHAHRI, chirurgien viscéral et digestif, CHU AMIENS, suppléant

Docteur Francine PONCHAUX – CREPIN, médecin, CH ARMENTIERES, titulaire
Docteur Mohamed BELHADJ, chef du pôle urgences – consultations, CH BEAUVAIS, suppléant
- Fatira BEHDAD, directrice des soins, SAS Clinique Saint Roch CAMBRAI, titulaire
Ludovic LESAGE, directeur des soins, CH DUNKERQUE, suppléant

2/3

- Docteur Eric FODZO, chirurgien traumatologie-orthopédie, CH BOULOGNE-SUR-MER, titulaire
Professeur Thierry CAUS, chirurgien cardiaque, CHU AMIENS, suppléant
- Docteur Mélanie PERQUIN, anesthésiste-réanimateur, CHU AMIENS, titulaire
Docteur Antoine FONTAINE, médecin, président de CME, CH ALBERT, suppléant
- Professeur Thierry BROUSSEAU, chef du pôle de biologie, pathologie générique, CHRU LILLE, titulaire
Karine THUILLIER, Cadre supérieur de santé, Centre de rééducation fonctionnelle Le Belloy, SAINT OMER EN CHAUSSEE, suppléante

5° Au titre des représentants des Unions Régionales des Professionnels de Santé :

- Docteur Vincent DEDES, URPS médecins libéraux, titulaire
Yannick CARLU, URPS infirmiers, suppléant
- Docteur Grégory TEMPREMAN, URPS pharmaciens, titulaire
Docteur Anne MANIARDI, URPS biologistes, suppléante

6° Au titre des représentants des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Nadine DELMOTTE, ADEP Picardie, titulaire
Myriam CATOIRE MOLDERS, R'Eveil AFTC, suppléante

Article 2 – Le mandat des membres de l'IRAPS est de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – L'IRAPS élabore un règlement intérieur afin de déterminer les modalités pratiques de son fonctionnement conformes aux dispositions de l'article D.162-12 du code de la sécurité sociale.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 FEV. 2023**

Le Directeur général

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-27-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
CREATION D UN POLE D ACTIVITES ET DE
SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L EHPAD LE
BON ACCUEIL A BOUVIGNY-BOYEFFLES GERE
PAR L ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD LE BON ACCUEIL A BOUVIGNY-BOYEFFLES GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 20 juin 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative à l'EHPAD Le Bon Accueil à Bouvigny-Boyeffles, géré par l'association La Vie Active, établissant la capacité totale de l'établissement à 87 places réparties en 44 places d'hébergement permanent, 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 13 places d'hébergement permanent en unité de vie pour personnes handicapées adultes (UVPHA) ;

Vu le dossier déposé visant à la labellisation PASA de l'EHPAD Le Bon Accueil de Bouvigny-Boyeffles, à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 12 septembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Le Bon Accueil de Bouvigny-Boyeffles, géré par l'association La Vie Active est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Le Bon Accueil à Bouvigny-Boyeffles est de 87 places, réparties de la manière suivante :

- 44 places d'hébergement permanent,
 - 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
 - 13 places d'hébergement permanent en unité de vie pour personnes handicapées adultes (UVPHA).
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 011 065 0

N° FINESS de l'établissement : 62 010 611 2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 87 places.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association La Vie Active – 4, rue Beffara – 62000 Arras.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bouvigny-Boyeffles.

A Lille le, 27 AVR. 2023

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne GREQUIS

Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-12-00005

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DE L EHPAD LA RESIDENCE LES
EDELWEISS A NEUVILLE SAINT REMY GERE PAR
L ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD LA RESIDENCE LES EDELWEISS A NEUVILLE SAINT REMY GERE PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 11 mars 2022 relative au renouvellement de l'autorisation à compter du 23 août 2021 de l'EHPAD Résidences les Edelweiss à NEUVILLE SAINT REMY ;

Vu le courriel du 5 mai 2022 signé par Monsieur le Directeur Général des EHPAD de FLORALYS Résidences sollicitant une augmentation des places d'hébergement autorisées à l'aide sociale ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Résidence les Edelweiss à NEUVILLE SAINT REMY géré par l'association FLORALYS Résidences est autorisée à hauteur de 42 places d'hébergement permanent à partir de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Edelweiss à NEUVILLE SAINT REMY est de 86 places réparties de la manière suivante :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 4 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802

N° FINESS de l'établissement : 590039798

Article 3 : ~~Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.~~

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association FLORALYS Résidences, 62 rue Saint Sulpice CS 60226, 59504 DOUAI Cedex.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le maire de NEUVILLE SAINT REMY.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

12 AVR. 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des
séniors
Département du Nord**



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-12-00006

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DE L EHPAD LA ROSE DES VENTS A
FECHAIN GERE PAR L ASSOCIATION FLORALYS
RESIDENCES

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD LA ROSE DES VENTS A FECHAIN GERE PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 13 mai 2013 relative à l'extension, à la modification de la répartition de la capacité d'accueil et à la suppression partielle de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD la Rose des Vents à FECHAIN ;

Vu le courriel du 5 mai 2022 signé par Monsieur le Directeur Général des EHPAD de FLORALYS Résidences sollicitant une augmentation des places d'hébergement autorisées à l'aide sociale ;

Considérant que l'autorisation relative à l'EHPAD la Rose des Vents à FECHAIN a été renouvelée tacitement à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD la Rose des Vents de FECHAIN géré par l'association FLORALYS Résidences est autorisée à hauteur de 43 places d'hébergement permanent à partir de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD la Rose des Vents de FECHAIN est de 88 places réparties de la manière suivante :

- 77 places d'hébergement permanent,

- 11 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802

N° FINESS de l'établissement : 590787321

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association FLORALYS Résidences, 62 rue Saint Sulpice CS 60226, 59504 DOUAI Cedex ;

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le maire de FECHAIN.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le, 12 AVR. 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des
séniors
Département du Nord**



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-12-00003

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DE L EHPAD LE JARDIN DES
AUGUSTINS A DOUAI GERE PAR
L ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS A DOUAI GERE PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD le Jardin des Augustins à DOUAI ;

Vu le courriel du 5 mai 2022 signé par Monsieur le Directeur Général des EHPAD de FLORALYS Résidences sollicitant une augmentation des places d'hébergement autorisées à l'aide sociale ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD le Jardin des Augustins à DOUAI géré par l'association FLORALYS Résidences est autorisée à hauteur de 32 places d'hébergement permanent à partir de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD le Jardin des Augustins à DOUAI est de 65 places réparties de la manière suivante :

- 63 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802
N° FINESS de l'établissement : 590039822

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association FLORALYS Résidences, 62 rue Saint Sulpice CS 60226, 59504 DOUAI Cedex.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le maire de DOUAI.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le,

12 AVR. 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des
séniors
Département du Nord**


Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-12-00007

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DE L EHPAD LE JARDIN D ALLIUM A
ARLEUX GERE PAR L ASSOCIATION FLORALYS
RESIDENCES

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD LE JARDIN D'ALLIUM A ARLEUX GERE PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD le Jardin d'Allium à ARLEUX ;

Vu le courriel du 5 mai 2022 signé par Monsieur le Directeur Général des EHPAD de FLORALYS Résidences sollicitant une augmentation des places d'hébergement autorisées à l'aide sociale ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD le Jardin d'Allium à ARLEUX géré par l'association FLORALYS Résidences est autorisée à hauteur de 25 places d'hébergement permanent à partir de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD le Jardin d'Allium à ARLEUX est de 52 places réparties de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en 2 unités de vie Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802

N° FINESS de l'établissement : 590787271

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association FLORALYS Résidences, 62 rue Saint Sulpice CS 60226, 59504 DOUAI Cedex.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le maire d'ARLEUX.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

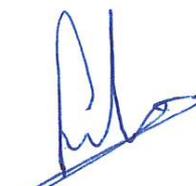
12 AVR. 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des
séniors
Département du Nord**



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-12-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE L HABILITATION A L AIDE
SOCIALE DE L EHPAD RESIDENCE LE PARC
FLEURI A FLERS-EN-ESCREBIEUX GERE PAR
L ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD
RESIDENCE LE PARC FLEURI A FLERS-EN-ESCREBIEUX GERÉ PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation de l'EHPAD Résidence le Parc Fleuri à FLERS-EN-ESCREBIEUX ;

Vu le courriel du 5 mai 2022 signé par Monsieur le Directeur Général des EHPAD de FLORALYS Résidences sollicitant une augmentation des places d'hébergement autorisées à l'aide sociale ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Résidence le Parc Fleuri à FLERS-EN-ESCREBIEUX géré par l'association FLORALYS Résidences est autorisée à hauteur de 46 places d'hébergement permanent à partir de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence le Parc Fleuri à FLERS-EN-ESCREBIEUX est de 94 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802

N° FINESS de l'établissement : 590814810

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. ~~L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.~~

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association FLORALYS Résidences, 62 rue Saint Sulpice CS 60226, 59504 DOUAI Cedex.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI,
- Monsieur le maire de FLERS-EN-ESCREBIEUX.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le,

12 AVR. 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général en délégation
la Directrice
Médico-Sociale



Anne CREQUIS

**La vice-présidente en charge de l'autonomie des
séniors
Département du Nord**



Frédérique SEELS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-13-00003

décision de financement 2023-173 Equipes de
soins primaires Audruicq

Le Directeur Général

à

ESP Audruicq
Monsieur Guillaume BARRE
36, rue des sports
62370 AUDRUICQ

Objet : Décision N° 2023-173 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 922 961 107 00013

Vous avez déposé un projet « Equipes de soins primaires » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 402 Euros à imputer sur le compte 2.1.16 « Equipes de soins primaires », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 9 402 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

9 402 euros au titre du compte 2.1.16 « Equipes de soins primaires », exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :
- 9 402 euros à compter d'avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement
- Signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

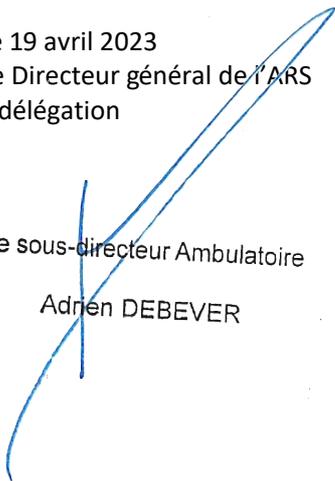
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 19 avril 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-13-00005

décision de financement 2023-174 équipe de
soins primaires Leffrinckoucke

Le Directeur Général

à

ESP Leffrinckoucke
Madame Hélène BREFORT
35, rue des anciens combattants
59495 LEFRINCKOUCKE

Objet : Décision N° 2023-174 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 923 216 469 00018

Vous avez déposé un projet « Equipes de soins primaires » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 900 Euros à imputer sur le compte 2.1.16 « Equipes de soins primaires », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 4 900 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 900 euros au titre du compte 2.1.16 « Equipes de soins primaires », exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :
- 4 900 euros à compter d'avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

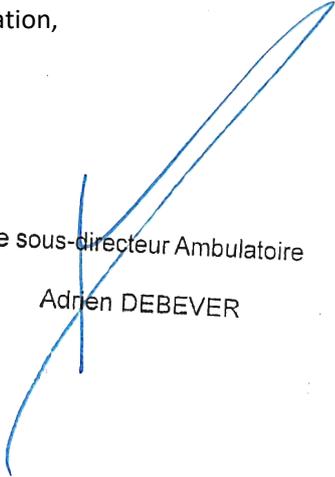
- Signature de la décision de financement
- Signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 avril 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-13-00004

décision de financement 2023-175 Equipe de
Soins Primaires Bienvillers

Le Directeur Général

à

ESP Bienvillers au bois
Madame Alice VOISEUX-FOURNIER
41, rue de Pommier
62111 BIENVILLERS AU BOIS

Objet : Décision N° 2023-175 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 923 338 834 00016

Vous avez déposé un projet « Equipes de soins primaires » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7416 Euros à imputer sur le compte 2.1.16 « Equipes de soins primaires », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 7416 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

7416 euros au titre du compte 2.1.16 « Equipes de soins primaires », exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :
- 7416 euros à compter d'avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

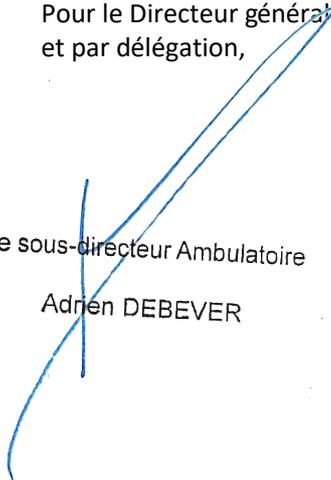
- Signature de la décision de financement
- Signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 13 avril 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-20-00014

décision de financement 2023-179
Coordonnateurs ambulanciers ADRU-ATSU 59

Le Directeur Général

à

ADRU-ATSU 59
Monsieur Sébastien CACHERA
4, rue François Mitterrand
59252 MARQUETTE EN OSTREVANT

Objet : Décision N° 2023-180 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET : 448 923 482 00013

Vous avez déposé un projet « coordonnateurs ambulanciers » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

403 200 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social, au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 403 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

403 200 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 403 200 euros à compter d'avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement,
- Signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

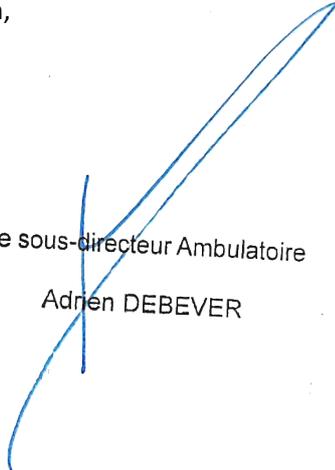
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la

santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 avril 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-20-00015

décision de financement 2023-180
Coordonnateurs ambulanciers ADRU-ATSU 59

Le Directeur Général

à

ADRU-ATSU 59
Monsieur Sébastien CACHERA
4, rue François Mitterrand
59252 MARQUETTE EN OSTREVANT

Objet : Décision N° 2023-180 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET : 448 923 482 00013

Vous avez déposé un projet « coordonnateurs ambulanciers » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

403 200 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social, au titre de l'année 2023,

Soit un montant total de 403 200 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

403 200 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 403 200 euros à compter d'avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement,
- Signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

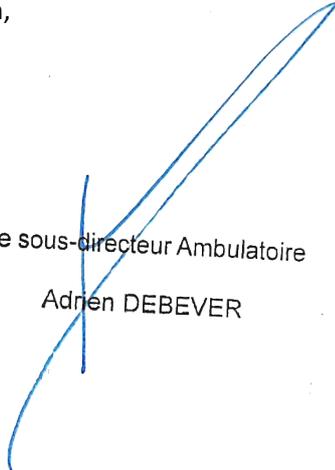
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la

santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 20 avril 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-27-00005

Décision DOS-SDES-AUT-n°2023-19 portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "CGS pour la recherche et la formation en santé mentale"

**DÉCISION
DOS-SDES-AUT N°2023-19
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 9 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPÉRATION SANITAIRE « GCS POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION EN SANTÉ MENTALE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du 24 juillet 2012 approuvée par la directrice générale par interim de l'ARS Nord – Pas-de-Calais le 17 septembre 2013 ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais du 4

décembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 août 2017 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 12 décembre 2017 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 02 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 décembre 2018 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 25 novembre 2019 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 7 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la décision d'approbation du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 17 février 2022 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 29 juin 2022 approuvant l'adhésion du centre hospitalier départemental de la Candélie, du centre hospitalier des Pyrénées, du centre hospitalier de Jonzac, du centre hospitalier d'Erstein, du centre hospitalier Drôme Vivarais, et le retrait du centre hospitalier de Savoie;

Vu l'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale » signé par les représentants

légaux de chacun des membres du groupement ;

Vu le courriel du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 janvier 2023 saisissant pour avis les directeurs généraux des ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Grand Est, Guadeloupe, Ile-de-France, La Réunion, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Grand Est du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Provence-Alpes-Côte-D'azur du 3 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Bretagne du 13 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Normandie du 14 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 27 février 2023 ;

Vu les avis réputés acquis des directeurs généraux des ARS Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Guadeloupe, Nouvelle Aquitaine, Pays-de-la-Loire et La Réunion ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France,

D E C I D E

Article 1^{er} – L'avenant n°9 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – Sont désormais membres du groupement de coopération sanitaire « GCS pour la recherche et la formation en santé mentale », les établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier départemental de la Candélie (Route de la Candélie, 47480 Pont-du-Casse) ;
- Le Centre Hospitalier des Pyrénées (29 avenue du Général Leclerc, 64039 Pau Cédex)
- Le Centre Hospitalier de Jonzac (BP 80109, 17503 Jonzac Cédex)
- Le Centre Hospitalier d'Erstein (13 route du Krafft, BP 30063, 67152 Erstein Cédex)
- Le Centre Hospitalier Drôme Vivarais (391 route des Rebatières, 26760 Montéléger).

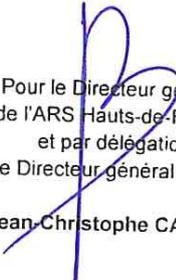
Article 3 – N'est plus membre, à sa demande, le Centre Hospitalier Spécialisé de la

Savoie (BP 41126, 73011 Chambéry Cédex).

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 –Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AVR. 2023**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

AVENANT N°9 à la CONVENTION CONSTITUTIVE du GCS- pour la Recherche et la Formation en Santé Mentale

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique, et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25.

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale publiée au recueil des actes administratifs du Nord-Pas-de-Calais en date du 26 septembre 2013, du Pays de Loire en date du 07 octobre 2013, de l'Île de France en date du 14 octobre 2013, de la Guadeloupe en date du 18 octobre 2013, de l'Aquitaine en date du 21 octobre 2013, de la Bretagne en date du 21 octobre 2013, de la Provence, Alpes Côte d'Azur en date du 21 octobre 2013, de la Bourgogne en date du 24 octobre 2013 et de la Réunion en date du 14 novembre 2013.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 04 décembre 2014.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 09 août 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 12 décembre 2017.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 3 août 2018.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°5 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 28 décembre 2018.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°6 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 4 décembre 2019.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°7 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 15 septembre 2020.

Vu l'arrêté portant approbation de l'avenant N°8 à la convention constitutive du GCS pour la recherche et la formation en santé mentale en date du 22 février 2022.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1, 7.1 et 12.1 suite à la décision de l'admission de cinq nouveaux membres et, par ailleurs, d'un établissement de se retirer du Groupement :

Nouveaux membres :

Le Centre hospitalier des Pyrénées (dont le siège est situé à Pau– 64)

Le Centre hospitalier Drome Vivarais (dont le siège est situé à Montéluçon – 26)

Le Centre hospitalier d’Erstein (dont le siège est situé à Erstein – 67)

Le Centre hospitalier départemental de la Candélie (dont le siège est situé à Agen - 47)

Le Centre hospitalier de Jonzac (dont le siège est situé à Jonzac - 17)

Retrait :

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (dont le siège est situé à Bassens -73)

Article 2 : Objet des modifications

Article 2-1 : Modification des apports et des droits sociaux du GCS

Les articles 7.1 et 12.1 sont modifiés comme suit :

Article 7.1 Apports

Le groupement est constitué au moyen des apports en numéraire avec un capital de 230 000 € réparti comme suit :

Pour les établissements dont le budget d’exploitation est supérieur à 70 millions d’euros, le montant de l’apport en numéraire est de 10 000 € ;

Pour les établissements dont le budget d’exploitation est inférieur à 70 millions d’euros, le montant de l’apport en numéraire est de 6 000 €.

Ainsi les apports respectifs par membre sont les suivants :

- L’EPSM Lille-Métropole apporte en numéraire 10 000 €
- L’EPSM de Guadeloupe apporte en numéraire 6 000 €
- L’EPSM de la Réunion apporte en numéraire 6 000 €
- Le CESAME apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Edouard Toulouse apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Sainte Anne apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH G. Régnier apporte en numéraire 10 000 €
- Le Centre hospitalier La Chartreuse apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Sainte-Marie apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH de Cadillac apporte en numéraire 10 000 €
- Le CASH de Nanterre apporte en numéraire 10 000 €
- La MGEN de Lille apporte en numéraire 6 000 €
- Les Hôpitaux de Saint Maurice apportent en numéraire 10 000 €
- Le CH de Plaisir apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Rouffach apporte en numéraire 10 000 €
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche apporte en numéraire 10 000 €
- Le CPN de Laxou apporte en numéraire 10 000 €
- Le CHU de Lille apporte en numéraire 10 000 €
- L’EPS Barthélemy Durand apporte en numéraire 10 000 €
- L’EPSM Val de Lys Artois apporte en numéraire 6 000 €
- L’EPSM des Flandres apporte en numéraire 6 000 €
- L’Établissement public de santé Roger Prévot apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH Les Murets apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH intercommunal de Créteil apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH des Pyrénées apporte en numéraire 10 000 €
- Le CH Drome Vivarais apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH d’Erstein apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH départemental de la Candélie apporte en numéraire 6 000 €
- Le CH de Jonzac apporte en numéraire 6 000 €

Cet apport permet la constitution du fonds de roulement.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de

constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur devra être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes. Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital de ce groupement s'élève à la somme de 230 000 € divisée en 230 parts ayant une valeur nominale de 1 000 € chacune et numérotées de 1 à 230

Les parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- L'EPSM Lille-Métropole, propriétaire des parts numérotées de 01 à 10 : 10 parts
- L'EPSM de la Guadeloupe, propriétaire des parts numérotées de 11 à 16 : 6 parts
- L'EPSM de Saint-Paul, propriétaire des parts numérotées de 17 à 22 : 6 parts
- Le CESAME, propriétaire des parts numérotées de 23 à 28 : 6 parts
- Le CH Edouard Toulouse, propriétaire des parts numérotées de 29 à 34 : 6 parts
- Le CH Sainte Anne, propriétaire des parts numérotées de 35 à 44 : 10 parts
- Le CH Les Murets, propriétaire des parts numérotées de 45 à 50 : 6 parts
- Le CH G. Régnier, propriétaire des parts numérotées de 51 à 60 : 10 parts
- Le CH la Chartreuse, propriétaire des parts numérotées de 61 à 66: 6 parts
- Le CH Sainte-Marie, propriétaire des parts numérotées de 67 à 76: 10 parts
- Le CH Cadillac, propriétaire des parts numérotées de 77 à 86: 10 parts
- Le CASH de Nanterre, propriétaire des parts numérotées de 87 à 96 : 10 parts
- La MGEN de Lille, propriétaire des parts numérotées de 97 à 102 : 6 parts
- Les Hôpitaux Saint Maurice, propriétaire des parts numérotées de 103 à 112 : 10 parts
- Le CH de Plaisir, propriétaire des parts numérotées de 113 à 118 : 6 parts
- Le CH Rouffach, propriétaire des parts numérotées de 119 à 128 : 10 parts
- La Fondation Bon Sauveur de la Manche propriétaire des parts numérotées de 129 à 138 : 10 parts
- Le CPN de Laxou propriétaire des parts numérotées de 139 à 148 : 10 parts
- Le CHU de Lille propriétaire des parts numérotées de 149 à 158 : 10 parts
- L'EPS Barthélemy Durand propriétaire des parts numérotées de 159 à 168 : 10 parts
- L'EPSM Val de Lys Artois propriétaire des parts numérotées de 169 à 174 : 6 parts
- L'EPSM des Flandres propriétaire des parts numérotées de 175 à 180 : 6 parts
- L'Etablissement public de santé Roger Prévot propriétaire des parts numérotées de 181 à 186 : 6 parts
- Le CH intercommunal de Créteil propriétaire des parts numérotées de 187 à 196 : 10 parts
- Le CH des Pyrénées propriétaire des parts numérotées de 197 à 206 : 10 parts
- Le CH Drome Vivarais propriétaire des parts numérotées de 207 à 212 : 6 parts
- Le CH d'Erstein propriétaire des parts numérotées de 213 à 218 : 6 parts
- Le CH départemental de la Candélie propriétaire des parts numérotées de 219 à 224 : 6 parts
- Le CH de Jonzac propriétaire des parts numérotées de 225 à 230 : 6 parts

- Soit un total de 230 parts

Les parts sociales sont indivisibles et non cessibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 12.1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7 des présentes.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- L'EPSM Lille-Métropole, 4.35 % des droits sociaux
- L'EPSM de Guadeloupe, 2.61 % des droits sociaux
- L'EPSM de Saint-Paul, 2.61 % des droits sociaux
- Le CESAME, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH Edouard Toulouse, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH Sainte Anne, 4.35 % des droits sociaux

- Le CH Les Murets, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH G. Régnier, 4.35 % des droits sociaux
- Le CH La Chartreuse, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH Sainte-Marie, 4.35 % des droits sociaux
- Le CH Cadillac, 4.35 % des droits sociaux
- Le CASH de Nanterre 4.35 % des droits sociaux
- La MGEN de Lille, 2.61 % des droits sociaux
- Les Hôpitaux Saint Maurice, 4.35 % de droits sociaux
- Le CH de Plaisir, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH de Rouffach, 4.35 % des droits sociaux
- La Fondation BON SAUVEUR de la Manche, 4.35 % des droits sociaux
- Le CPN de Laxou, 4.35 % des droits sociaux
- Le CHU de Lille, 4.35 % de droits sociaux
- L'EPS Barthélemy Durand, 4.35 % des droits sociaux
- L'EPSM Val de Lys Artois, 2.61 % des droits sociaux
- L'EPSM des Flandres, 2.61 % des droits sociaux
- L'Etablissement public de santé Roger Prévot, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH intercommunal de Créteil, 4.35 % des droits sociaux
- Le CH des Pyrénées, 4.35 % des droits sociaux
- Le CH Drome Vivarais, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH d'Erstein, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH départemental de la Candélie, 2.61 % des droits sociaux
- Le CH de Jonzac, 2.61 % des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission et le retrait de nouveaux membres conformément à l'article 8 des présentes.

La régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Fait à Armentières, le 20 novembre 2022

L'EPSM Lille métropole
Représenté par sa Directrice,

12



Fait à Saint-Claude , le 15 décembre 2022

L'EPSM de Guadeloupe,
Représenté par son Directeur,

Patrick FAUSTA



Fait à Saint-Paul , le 1^{er} Décembre 2022

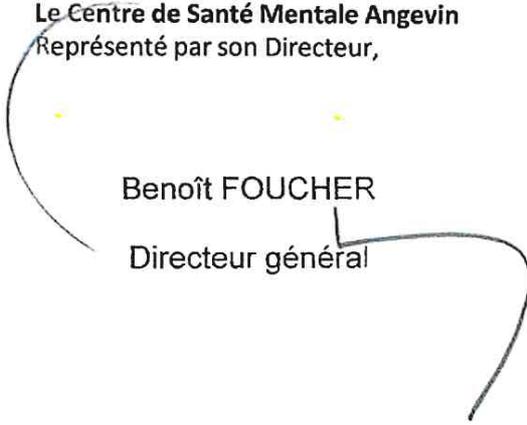
L'EPSM de la Réunion,
Représenté par son Directeur,



Fait à **Angers** , le **4 novembre 2022**

Le Centre de Santé Mentale Angevin
Représenté par son Directeur,

Benoît FOUCHER
Directeur général



Fait à _____, le _____

Le Directeur du CH Edouard Toulouse


Thierry ACQUIER
Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,
Représenté par son Directeur,

Fait à Paris

, le 27 octobre 2022

Le Centre Hospitalier Sainte-Anne,
Représenté par son Directeur,



Fait à Rennes , le 27 - 10 - 2022

Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Représenté par son Directeur,

P. BÉNARD



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'P' followed by a horizontal stroke.

Fait à _____, le _____

Le Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

François MARTIN



Fait à *Nice* , le *9/11/2022*

Le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice
Représenté par sa Directrice



Fait à Cadillac

, le 05.12.2022

Le Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne
Représenté par son Directeur,



Fait à *Nanterre* , le *08 | 11 | 2022* .

Le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre
Représenté par sa Directrice,



Fait à Lille, le 27/10/22


Véronique LANDRE-JADAUD
Directrice

Établissement de Santé Mentale - Groupe MGEN
234 rue Pierre Mauroy - CS 80040 - 59044 LILLE Cedex
Tél. 03 20 57 68 78 - Fax 03 20 57 68 91

La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale de Lille
Représentée par sa Directrice

Fait à Plaisir le 18 janvier 2023

Le Centre Hospitalier de Plaisir
Représenté par son Directeur,

Sylvaine KEROUAULT

Directrice des affaires médicales
et de la recherche



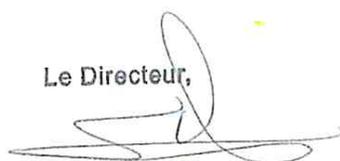
Fait à *Saint Maurice* , le *02/11/2022*

Les Hôpitaux Saint Maurice
Représenté par sa Directrice,



Fait à Rouffach , le 28 octobre 2022

Le CH Rouffach,
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,

Gerard STARK



Fait à Saint-lô , le 04/11/2022

La Fondation Bon Sauveur de la Manche
Représentée par sa Directrice,

**FONDATION BON SAUVEUR
DE LA MANCHE**

Aurélia MAGIDS
Directrice du Centre Hospitalier



Fait à *Lille* , le *05/12/2022*

Le CHU de Lille
Représenté par son Directeur,

Sarah Sabe

Sarah SABE
Directrice de Pôle

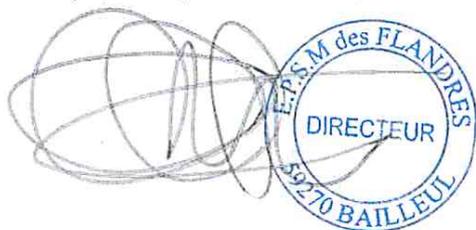
Fait à *Nanterre* , le *08/11/2022* .

L'EPS Roger Prévot
Représenté par sa Directrice,



Fait à Bailleul, le 27/10/2022,

L'EPSM des Flandres
Représenté par son Directeur,



Fait à Etampes , le 06/12/2022

L'EPS Barthelemy Durand
Représenté par sa Directrice,

La Directrice

Marie-Catherine PHAM



Fait à St Venant , le 21/11/2022

L'EPSM Val de Lys Artois
Représenté par son Directeur,

Valérie Bénéat - Paulier

P.o Pauline Flou




Fait à La Queue-en-Brie , le 02/11/2022

Le Centre Hospitalier Les Murets
Représenté par sa Directrice,



Fait à _____, le _____

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Représenté par son Directeur,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale



Fait à Pau, le 28 Octobre 2022

Le Centre Hospitalier des Pyrénées
Représenté par son Directeur,



X. ETCHEVERRY

Fait à Montélegier

, le 03/11/2022

Le Centre Hospitalier Drôme Vivarais
Représenté par sa Directrice,
Lucie VERHAEGHE



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'L. Verhaeghe', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER', 'DIRECTION GENERALE', and 'DROME VIVARAIS'.

Fait à ERSTEIN , le

08 NOV. 2022

Le Centre Hospitalier d'Erstein
Représenté par son Directeur,

Le Directeur 
Franck ATOMA



Fait à Pont du Corse , le 28/10/2022

Le Centre Hospitalier Département de la Candélie
Représenté par son Directeur



Fait à JONZAC , le 25 novembre 2022

Le Centre Hospitalier de Jonzac
Représenté par son Directeur,

Le Directeur,
Eric MARTINEZ



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-27-00001

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD DE CARNIERES
GERE PAR L ADMR DE CAMBRAI-EST AU PROFIT
DE LA FEDERATION ADMR DU NORD

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE CARNIERES GERE PAR L'ADMR DE
CAMBRAI-EST AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 31 mars 2022 modifiant la zone d'intervention du SSIAD de Carnières géré par l'ADMR de Cambrai-Est-Carnières d'une capacité totale de 60 places pour personnes âgées ;

Vu la demande réceptionnée en date du 28 février 2023 de la fédération ADMR du Nord, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD de Carnières géré par l'ADMR de Cambrai-Est-Carnières à son profit ;

Vu l'extrait de délibération du procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Nord du 16 juin 2022 sollicitant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Carnières à son profit ;

Vu l'extrait des délibérations de l'ADMR de Cambrai-Est-Carnières en date du 2 février 2023 approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Carnières au profit de la fédération ADMR du Nord ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Nord et l'ADMR de Cambrai-Est en date du 26 janvier 2023 définissant les conditions du transfert de l'activité ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Nord ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Nord ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Nord a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR de Cambrai-Est afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de Carnières ;

Considérant que la fédération ADMR du Nord demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Nord remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Carnières est transférée au profit de la fédération ADMR du Nord.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Carnières est de 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800553

N° FINESS de l'établissement : 590794178

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD de Carnières reste limitée aux communes de :

Avesnes-Lez-Aubert, Awoingt, Bevillers, Boussieres-en-Cambrésis, Cagnoncles, Carnières, Cattenières, Cauroir, Estourmel, Iwuy, Naves, Niergnies, Rieux-en-Cambrésis, Saint-Aubert, Saint-Hilaire-Lez-Cambrai, Seranvillers-Foreville, Villers-en-Cauchies, Wambaix.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Nord- 3 allée du Progrès – 59320 ENGLOS.
- Monsieur le président de l'ADMR de Cambrai-Est - 1 rue de Rieux - 59217 CARNIERES.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Carnières.

A Lille, le 27 AVR. 2023

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-27-00002

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L' AUTORISATION DU SSIAD DE CORBIE GERE
PAR L'ADMR DE CORBIE BRAY SUR SOMME AU
PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DE LA SOMME

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE CORBIE GERE PAR L'ADMR DE CORBIE BRAY SUR SOMME AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DE LA SOMME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 29 septembre 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative au SSIAD de Corbie géré par l'ADMR de Corbie Bray sur Somme d'une capacité de 45 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées ;

Vu la demande en date du 13 mars 2023 de la fédération ADMR de la Somme, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD de Corbie géré par l'ADMR de Corbie Bray sur Somme à son profit ;

Vu l'extrait des délibérations de l'ADMR de Corbie Bray sur Somme en date du 17 mai 2022 approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Corbie au profit de la fédération ADMR de la Somme ;

Vu l'extrait de délibération du procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR de la Somme du 17 juin 2022 sollicitant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Corbie à son profit ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR de la Somme et l'ADMR de Corbie Bray sur Somme en date du 2 janvier 2023 définissant les conditions du transfert de l'activité ;

Vu les statuts de la fédération ADMR de la Somme ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR de la Somme ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR de la Somme a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR de Corbie Bray sur Somme afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de Corbie ;

Considérant que la fédération ADMR de la Somme demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR de la Somme remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Corbie est transférée au profit de la fédération ADMR de la Somme.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Corbie est de 49 places réparties en :

- 45 places pour personnes âgées,
- 4 places pour personnes handicapées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 002 211 3

N° FINESS de l'établissement : 80 000 915 1

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD de Corbie reste limitée aux 42 communes suivantes (cantons de Corbie et Bray/Somme avant 2015) :

Bray-sur-Somme, Bresle, Bussy-lès-Daours, Cappy, Cerisy, Chipilly, Chuignolles, Corbie, Daours, Éclusier-Vaux, Étinehem, Fouillooy, Franvillers, Frise, Hamelet, Heilly, Hénencourt, Herbécourt, La Neuville-lès-Bray, Lahoussoye, Lamotte-Brebière, Lamotte-Warfusée, Le Hamel, Marcelcave, Méricourt-l'Abbé, Méricourt-sur-Somme, Morcourt, Morlancourt, Ribemont-sur-Ancre, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Suzanne, Treux, Vaire-sous-Corbie, Vaux-sur-Somme, Vecquemont, Villers-Bretonneux, Ville-sur-Ancre, Warloy-Baillon.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR de la Somme- 51 rue de Sully – Espace Alliance – 80 000 AMIENS.

- Monsieur le président de l'ADMR de Corbie-Bray sur Somme - 1 rue Ulphy Cottinet – 80800 LAMOTTE WARFUSEE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

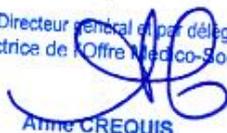
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Corbie.

A Lille, le 27 AVR. 2023

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Atte CREQUIS

Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-27-00003

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE
L AUTORISATION DU SSIAD DE WORMHOUT ET
CASSEL GERE PAR L ASSOCIATION ADMR DE
WORMHOUT ET CASSEL AU PROFIT DE LA
FEDERATION ADMR DU NORD

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DU SSIAD DE WORMHOUT ET CASSEL GERE PAR L'ASSOCIATION ADMR DE WORMHOUT ET CASSEL AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR DU NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 novembre 2015 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative au SSIAD de Wormhout et Cassel géré par l'ADMR de Wormhout et Cassel d'une capacité de 80 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées ;

Vu la demande réceptionnée en date du 28 février 2023 de la fédération ADMR du Nord, sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD de Wormhout et Cassel géré par l'ADMR de Wormhout et Cassel à son profit ;

Vu l'extrait de délibération du procès-verbal du conseil d'administration de la fédération ADMR du Nord du 16 juin 2022 sollicitant le transfert de l'autorisation du SSIAD de de Wormhout et Cassel à son profit ;

Vu l'extrait des délibérations de l'ADMR de de Wormhout et Cassel en date du 3 juin 2022 approuvant le transfert de l'autorisation du SSIAD de Wormhout et Cassel au profit de la fédération ADMR du Nord ;

Vu la convention de mandat de gestion établie entre la fédération ADMR du Nord et l'ADMR de Wormhout et Cassel en date du 24 février 2023 définissant les conditions du transfert de l'activité ;

Vu les statuts de la fédération ADMR du Nord ;

Considérant que les statuts de la fédération ADMR du Nord ne lui permettent la gestion d'un SSIAD que dans le cadre d'un mandat de gestion ;

Considérant que la fédération ADMR du Nord a conclu, en amont du transfert, un mandat de gestion avec l'ADMR de Wormhout et Cassel afin de lui déléguer la gestion du SSIAD de Wormhout et Cassel ;

Considérant que la fédération ADMR du Nord demeurera responsable de l'autorisation ;

Considérant que la fédération ADMR du Nord remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD de Wormhout et Cassel est transférée au profit de la fédération ADMR du Nord.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD de de Wormhout et Cassel est de 90 places réparties en :

- 80 places pour personnes âgées
- 10 places pour personnes handicapées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590800553

N° FINESS de l'établissement : 590809349

Article 3 : La zone d'intervention des places de SSIAD pour personnes âgées reste limitée aux communes de : Arneke, Bavinchove, Bissezeele, Bollezeele, Broxeele, Buyssechre, Cassel, Crochte, Eringhem, Esquelbecq, Hardifort, Herzeele, Houtkerque, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oxelaere, Pitgam, Quaedypre, Rubroucq, Sainte-Marie-Cappel, Socx, Volckerinckove, Wemaers-Cappel, Wormhout, Zegerscappel, Zermezeele, Zuytpeene.

Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention des places de SSIAD pour personnes handicapées.

Article 4 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le président de la Fédération ADMR du Nord- 3 allée du Progrès – 59320 ENGLOS.
- Monsieur le président de l'ADMR de Wormhout – 40 rue Ledringhem - 59470 WORMHOUT.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire de Wormhout.

A Lille, le 27 AVR. 2023

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS
Hugo GILARDI

ARS

R32-2023-04-17-00006

Avis de classement de la commission
d'information et de sélection d'appel à projets
médico-sociale Appel à projets pour la création
de 14 places de Lits Halte Soins Santé sur le
territoire de démocratie de l'Aisne

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJETS MÉDICO-SOCIALE**

**APPEL A PROJETS POUR LA CRÉATION
DE 14 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE SUR LE TERRITOIRE DE DEMOCRATIE
SANITAIRE DE L' AISNE**

Conformément à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, l'ARS Hauts-de-France a lancé l'appel à projets pour la création de 14 places Lits Halte Soins Santé (LHSS) sur le territoire de démocratie sanitaire de l'Aisne visant à couvrir les besoins des territoires de proximité regroupés de l'offre médico-sociale de Saint Quentin-Hirson et Laon.

Cinq candidatures ont été reçues par les services de l'ARS Hauts-de-France et ont été déclarées recevables.

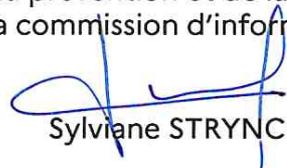
La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale, placée auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, s'est réunie le 30 mars 2023 et a établi le classement des projets au regard des critères fixés par le cahier des charges :

POSITION N°	PORTEUR DE PROJET
1	COALLIA
2	SATO Picardie
3	A.E.P.
4	Aurore et l'Ilôt

L'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site Internet de l'ARS Hauts-de-France (<http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>).

Fait à Lille, le 17 AVR. 2023

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de la santé
Présidente de la commission d'information et de sélection


Sylviane STRYNCKX